



Esch-sur-Alzette, le **31 AOUT 2018**

Arrêté 1/17/0017

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 18 janvier 2017, complétée le 17 juillet 2017, présentée par le Syndicat Minett Kompost, aux fins d'obtenir l'autorisation de remettre en état et de modifier les établissements classés suivants :

- une installation de compostage d'une capacité annuelle de 20.000 t ;
- un laboratoire d'analyses chimiques, biologiques et assimilées ;
- une station de lavage pour camions ;
- un atelier d'entretien et de réparation ;
- un dépôt de copeaux de bois de plus de 300 m³ ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement :

- l'arrêté N° 1/95/0997 du 12 mars 1996 autorisant l'exploitation d'une installation de compostage d'une capacité de 20.000 Mg/an de déchets biodégradables
- l'arrêté N° UC/01/95-2 du 7 juin 1996 autorisant l'exploitation d'une usine de compostage d'une capacité de 20.000 Mg de déchets biodégradables
- l'arrêté N° 1/15/0023 du 28 septembre 2015 portant sur une adaptation des conditions d'exploitation à la législation sur les émissions industrielles ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;



Considérant la décision modifiée 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'arrêté ministériel modifié du 30 juin 1999 concernant l'élimination des huiles et graisses végétales et animales ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 2 mars 2018 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mondercange ;

Considérant le certificat de publication émis en date du 14 février 2018 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Esch-sur-Alzette;

Considérant le certificat de publication émis en date du 31 janvier 2018 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schifflange;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'environnement se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant que l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Considérant que l'article 6, point (3), de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation relative aux émissions industrielles ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;



Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Cadre légal

Les autorisations sollicitées en vertu des législations relatives

- aux établissements classés,
- à la gestion des déchets et
- aux émissions industrielles,

sont accordées sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2 : Domaine d'application

1. Objets autorisés

1.1. Concernant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
050703 02 01	une installation de compostage d'une capacité annuelle de 20.000 t ;
060206	un laboratoire d'analyses chimiques, biologiques et assimilées ;
040205	une station de lavage pour camions ;
040201 01	un atelier d'entretien et de réparation ;
040303 01 02	un dépôt de copeaux de bois de plus de 300 m ³ ;



1.2. Concernant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Les déchets suivants sont autorisés à être acceptés :

C.E.D. ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Désignation
200201		R3	déchets biodégradables de jardins et de parcs
200108		R3	déchets de cuisine et de cantine biodégradables
200302		R3	déchets de marchés

- (1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.
- (2) Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.
- (3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.

1.3. Concernant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de l'annexe I	Désignation
5.3.b)i)	Valorisation de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes ^(*) par jour et entraînant une activité de traitement biologique

(*) la capacité prise en considération correspond au cumul des capacités des deux installations (compostage et digestion anaérobie) présentes sur le site.

2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités que dans la Z.I. Um Monkeler, L-3901 Mondercange (site inscrit au cadastre de la commune de Mondercange, section B de Mondercange, sous le numéro 2700/5227 (suivant extrait du plan cadastral du 3 janvier 2017)).



3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 12 septembre 1995, complétée en date du 30 novembre 1995, du 13 décembre 1995 et du 1^{er} février 1996, enregistrée sous le numéro 1/95/0997 ;
- du 18 janvier 2017, complétée en date du 17 juillet 2017, enregistrée sous le numéro 1/17/0017, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes qui, vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

4. Délais et limitation dans le temps

- a) Les établissements classés doivent être mis en exploitation dans un délai de 36 mois à compter de la date du présent arrêté.
- b) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de l'exploitation des divers établissements classés.

Article 3 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles et de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

1. Dispositions spécifiques concernant l'aménagement et la gestion de l'établissement

1.1. Concernant l'aménagement en général

- a) Afin de prévenir toute intrusion de personnes non-autorisées, l'ensemble de l'établissement doit être entouré d'une clôture solide munie d'une porte d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres. Le tout doit être érigé selon les règles de l'art et maintenu en un parfait état d'entretien. En dehors des heures d'ouverture, la porte doit être fermée à clef. La clef doit être disponible à tout moment auprès du responsable de l'établissement ou de son représentant.



- b) Toutes les entrées et sorties de l'installation de compostage doivent passer par un contrôle central. Cette unité de contrôle centrale doit être équipée d'une bascule pour le pesage des déchets et matières organiques entrant à ou sortant de l'établissement.
- c) A l'entrée de l'établissement, une pancarte d'information de taille suffisante, lisible de loin et munie d'une écriture indélébile doit être apposée, mentionnant au moins les informations suivantes:
 - * le nom de l'établissement;
 - * le nom et l'adresse de l'exploitant;
 - * le numéro et la date des autorisations d'exploitation.

1.2. Concernant les aménagements spécifiques

- a) L'établissement doit disposer d'aires de stockage de capacité suffisante dont au moins :
 - une zone spécifique réservée aux particuliers pour décharger les déchets organiques sans avoir à pénétrer dans l'enceinte de l'installation ;
 - des halls de stockage d'une capacité suffisante pour l'entreposage séparé des différentes fractions de déchets acceptées ;
 - une aire séparée pour le contrôle de conformité des déchets livrés ;
 - une aire spécifique pour entreposer les déchets non acceptables à l'établissement.

1.3. Concernant la collecte des déchets biodégradables

- a) Les déchets organiques biodégradables traités à l'installation doivent faire l'objet d'une collecte séparée dès l'origine.
- b) Le bénéficiaire du présent arrêté est responsable de l'information et de la sensibilisation du public quant à la sélectivité de la collecte et quant aux possibilités de prévention des déchets.
- c) Le bénéficiaire du présent arrêté doit contrôler, en cas de besoin ou sur demande de l'Administration de l'environnement, le degré d'impureté des déchets biodégradables collectés.

1.4. Concernant le contrôle et l'entreposage des déchets acceptables

- a) Seuls les déchets énumérés au chapitre 1.2 de l'article 2 du présent arrêté sont autorisés à être acceptés à l'établissement.
- b) Les déchets organiques biodégradables provenant de la collecte sélective doivent obligatoirement être déversés sur une aire de contrôle délimitée et aménagée à cet effet dans le hall d'entreposage et de prétraitement. Avant tout traitement, ils doivent être inspectés par une personne de l'établissement en ce qui concerne leur degré d'impureté et leur conformité aux déchets acceptables à l'établissement.



- c) Les déchets de verdure sont à contrôler sur la présence éventuelle d'éléments non-compostables.
- d) Au cas où le contrôle ferait apparaître des déchets qui ne correspondent pas aux fractions autorisées, ceux-ci doivent être refusés. Le détenteur ou le transporteur qui ont l'obligation de reprendre ces déchets sont à informer des possibilités existantes de valorisation ou d'élimination.
- e) Les volumes et la durée d'entreposage des déchets biodégradables doivent être limités à un minimum. A cette fin, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures opérationnelles et techniques nécessaires aux fins de garantir le traitement et la mise en andains des déchets concernés dans les meilleurs délais.
- f) Des contrôles réguliers du degré d'impureté des déchets organiques acceptés doivent avoir lieu. En l'absence de toute anomalie, ces contrôles seront effectués tous les deux ans, mais aussi dès que les taux d'impuretés sont soupçonnés croître sensiblement. Au cas où il est établi que les taux d'impuretés sont croissants, le bénéficiaire du présent arrêté doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation. Les résultats des analyses correspondantes et des mesures prises sont à documenter dans le registre.

1.5. Concernant les activités de broyage et de tamisage

L'exploitation des installations mobiles de broyage et/ou de tamisage ne peut se faire que sur les aires prévues et aménagées à ces fins.

1.6. Concernant le compostage en tunnels

- a) Les tunnels de décomposition ainsi que leurs dispositifs de fermeture et de ventilation ne doivent pas être à l'origine d'émissions diffuses dans l'atmosphère.
- b) Afin de minimiser l'apport d'air frais dans le processus, l'air évacué au niveau du hall d'acceptation et de prétraitement des déchets organiques, respectivement du hall de conditionnement final, servira à assurer l'apport de l'air nécessaire à la décomposition aérobie des déchets dans les tunnels de compostage.
- c) Afin d'éviter une évacuation incontrôlée des effluents dans l'atmosphère, le rapport entre les débits d'air aspirés et rejetés doit être réglé de façon à ce qu'une sous-pression atmosphérique stable se répartisse dans la zone « tunnels de compostage ».
- d) L'air vicié sortant doit passer par le laveur d'air ainsi que par le filtre biologique avant d'être rejeté dans l'atmosphère.



1.7. Concernant le contrôle du procédé de compostage

- a) L'évolution de la teneur en eau des déchets en phase de compostage doit être mesurée et l'irrigation du matériel doit être adaptée en conséquence.
- b) Pendant le compostage en tunnels, la température est à mesurer en continu afin de garantir une hygiénisation suffisante du matériel.
- c) Durant les 18 mois qui suivent le début de l'exploitation, la capacité d'hygiénisation (humaine, vétérinaire et phytogénique) du processus de compostage doit être contrôlé deux fois. A cet effet, des échantillons de pathogènes infectieux définis (*P. brassicae*, virus de la mosaïque du tabac, *Salmonella*) ainsi que des graines de plantes (tomate) sont à introduire dans la biomasse afin de suivre le processus du compostage du début jusqu'à la fin. Après le temps de maturation, ces échantillons sont à analyser quant à la présence des pathogènes infectieux et de graines. Ces analyses sont à effectuer par un institut spécialisé en la matière. Le programme d'analyse est à établir en accord avec l'Administration de l'environnement. Un rapport détaillé est à rédiger et à envoyer sans délai à l'Administration de l'environnement.
- d) Par la suite les contrôles d'hygiénisation tels que mentionnés au point précédent sont à répéter à chaque fois qu'un élément de l'installation de compostage susceptible d'influencer le procédé de compostage sera modifié et si la composition des déchets diffère sensiblement des déchets généralement acceptés. En cas d'exploitation normale de l'établissement deux contrôles d'hygiénisation sont à effectuer tous les trois ans et ceci dans un intervalle d'au moins deux mois. Un rapport détaillé indiquant la méthodologie utilisée et les résultats doit être envoyé à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais.
- e) Pour le cas où il s'avère que l'installation de compostage n'atteint pas une hygiénisation suffisante du matériel, l'exploitant doit prendre toutes les mesures possibles afin d'optimiser le processus de compostage.

1.8. Concernant les analyses du compost

- a) La qualité du compost doit être analysée régulièrement par l'exploitant de l'installation. Les paramètres repris à l'annexe I du présent arrêté sont à vérifier selon la fréquence indiquée.
- b) La vérification des paramètres susmentionnés devra se faire suivant des méthodes d'analyses adaptées.



- c) Le degré de maturation est à définir en fonction de la température maximale atteinte pendant le processus de décomposition:

Degré de maturation I	température maximale 60 -70 °C
Degré de maturation II	température maximale 50 - 60 °C
Degré de maturation III	température maximale 40 - 50 °C
Degré de maturation IV	température maximale 30 - 40 °C
Degré de maturation V	température maximale 20 - 30 °C

- d) Pour chaque charge de compost à analyser, au moins cinq échantillons de volume/poids identiques sont à prélever en différents endroits et sont à mélanger de façon homogène afin d'obtenir un échantillon représentatif qui peut être soumis à l'analyse.
- e) Quatre fois par an les paramètres énoncés à l'annexe I du présent arrêté (à l'exception des PCDD/F) sont à contrôler par un organisme agréé. Dans la mesure du possible, l'exploitant doit essayer d'adhérer avec le compost produit à un label de qualité reconnu par les autorités compétentes. Dans ce cas, la fréquence de ces contrôles peut être réduite pour autant qu'il ait été prouvé que la qualité du compost ne subit pas de variations notables.
- f) Au moins une fois par an, le compost doit être contrôlé en ce qui concerne sa qualité microbiologique (nombre d'entérobactéries par gramme de compost) par un organisme spécialisé en la matière.

1.9. Concernant la qualité des composants additionnels

Au cas où le compost est mélangé avec des composants additionnels (p.ex. de la terre ou du sable) afin d'obtenir un substrat de compost, il doit être certifié que ces composants se trouvent dans un état naturel et la preuve doit être fournie qu'ils sont exempts de toute contamination. A cet effet, l'exploitant doit avoir connaissance de l'origine exacte de ces composants et disposer des bulletins d'analyse afférents. A tout moment, ces documents doivent pouvoir être présentés aux autorités de contrôle.

1.10. Concernant les critères de valorisation

- a) Le compost ne peut être mis en vente que lorsqu'il remplit les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.



- b) Le compost mûr cesse d'être un déchet au sens de l'article 4 (1) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets à partir du moment où les critères de qualité suivants sont atteints:
- Le compost doit être largement libre de graines ou de parties de plantes germinatives (moins de deux plantes germinatives par litre), ni présenter des inconvénients sanitaires ou hygiéniques. Au cas où le compost est utilisé comme composante dans des substrats de compost, il doit contenir moins de 0,5 plantes germinatives par litre.
 - Le compost ne doit pas contenir d'impuretés perceptibles telles que p.ex. des matières plastiques, du verre ou du métal. La teneur en impuretés dont le diamètre est supérieur à 2 mm ne doit pas dépasser 0,5 % en poids de la matière sèche.
 - La concentration en pierres d'un diamètre supérieur à 5 mm ne doit pas dépasser 5 % en poids de la matière sèche.
 - Le compost doit être compatible avec les plantes. Le compost doit être exempt de substances phytotoxiques et ne doit pas fixer l'azote.
 - Le compost doit présenter au moins le degré de maturation IV tel que défini à la condition c) du chapitre 1.8.
 - La teneur en eau ne doit pas dépasser 45 % en poids pour le compost livré en vrac. Pour le compost livré en sacs, la teneur en eau ne doit pas dépasser 35 % en poids.
 - La teneur minimale en matière organique doit être de 20 % en poids dans la matière sèche.
- c) Le compost frais cesse d'être un déchet au sens de l'article 4 (1) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets à partir du moment où les critères de qualité suivants ont été atteints:
- Le compost doit être largement libre de graines ou de parties de plantes germinatives (moins de deux plantes germinatives par litre) et ne pas présenter d'inconvénients sanitaires ou hygiéniques.
 - Le compost ne doit pas contenir d'impuretés perceptibles telles que p.ex. des matières plastiques, du verre ou du métal. La teneur en impuretés dont le diamètre est supérieur à 2 mm ne doit pas dépasser 0,5 % en poids de la matière sèche.
 - La concentration en pierres d'un diamètre supérieur à 5 mm ne doit pas dépasser 5 % en poids de la matière sèche.
 - Le compost doit présenter au moins le degré de maturation II tel que défini à la condition c) du chapitre 1.8.
 - La teneur en eau ne doit pas dépasser 45 % en poids pour le compost livré en vrac. Au cas où la teneur en matière organique est supérieure à 40 % de la matière sèche, les teneurs maximales en eaux sont fonction de la teneur en matière organique.
 - La teneur minimale en matière organique doit être de 40 % en poids dans la matière sèche.



- d) Pour un compost d'une teneur en matière organique minimale de 30%, les valeurs limites indiquées ci-dessous ne doivent pas être dépassées :

	<i>Unité</i>	<i>Valeurs limites</i>
Plomb (Pb)	[mg/kg m.s.]	150
Cadmium (Cd)	[mg/kg m.s.]	1,5
Chrome (Cr)	[mg/kg m.s.]	100
Cuivre (Cu)	[mg/kg m.s.]	100
Nickel (Ni)	[mg/kg m.s.]	50
Mercure (Hg)	[mg/kg m.s.]	1,0
Zinc (Zn)	[mg/kg m.s.]	400
PCB	[mg/kg m.s.]	0,1
PCDD/F	[ng I-TEQ /kg m.s.]	20
HAP	[mg/kg m.s.]	10

- f) Le stockage de compost mûr doit se faire de manière à éviter toute altération et sans porter atteinte à l'environnement humain et naturel.
- g) Le compost mûr ayant été stocké pendant plus de 2 mois doit être analysé de nouveau avant sa mise en vente pour contrôler si les critères de valorisation sont toujours respectés.
- h) Le stockage intermédiaire de compost frais est interdit.

1.11. Concernant la production de copeaux de bois

- a) Les copeaux de bois seront produits exclusivement à partir des fractions ligneuses des déchets de jardin et de parc livrés à l'installation, non adaptées au compostage.
- b) La teneur finale en eau des copeaux de bois ayant atteint la fin du statut de déchet ne peut pas dépasser 30 %. Le cas échéant, les copeaux de bois sont à soumettre à un séchage biologique dans les tunnels de compostage réservés à cet effet.



- c) La mise en vente des copeaux de bois produits ne peut se faire que sous réserve du respect des critères de qualité définis par la norme DIN EN ISO 17225-4 dans sa version actuellement applicable.

2. Prévention et gestion des déchets en provenance de l'établissement

2.1. Concernant la prévention et la gestion des déchets

- a) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants:
- la prévention;
 - la préparation en vue du réemploi;
 - le recyclage;
 - toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique et
 - l'élimination.
- b) Dans la mesure du possible, l'exploitant doit avoir recours à des produits, des procédés ou des prestations qui génèrent moins de déchets ou des déchets moins dangereux.

2.2. Concernant le registre de gestion des déchets

- a) L'exploitant doit tenir un registre chronologique annuel détaillant, par fraction de déchets et par code CED, au moins les informations suivantes :
- les quantités de déchets évacués par opération d'enlèvement/vidange en unité de poids;
 - la date d'enlèvement des déchets ;
 - le nom et l'adresse complètes du collecteur/transporteur ayant procédé à l'enlèvement des déchets ou, le cas échéant, du courtier des déchets ;
 - le nom et l'adresse complètes du destinataire des déchets enlevés en précisant le mode de traitement (réutilisation-valorisation-élimination) ;
 - le cas échéant, les certificats de valorisation/élimination délivrés par les établissements de traitement ;
 - les remarques, constatations ou modifications survenues dans le cadre des opérations de collecte, de transfert ou de traitement des déchets.

2.3. Concernant la collecte et le stockage des déchets

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles. Elles doivent être situées à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.



- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de manière à:
 - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances;
 - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets;
 - ne pas diluer les déchets ;
 - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger,
 - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
 - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients appropriés, spécialement prévus à cet effet.
- e) L'utilisation de récipients de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les récipients ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les récipients de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des récipients de récupération.
- h) Les déchets organiques doivent être collectés dans des récipients fermés.
- i) Tous les récipients de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.



3. Dispositions particulières

3.1. Concernant les règles générales

- a) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..
- b) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
 - la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.
- c) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.2. Concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie)

- a) L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en œuvre les précautions suivantes:

- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation;
- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances;
- rétention des eaux d'extinction conformément aux conditions prescrites dans le chapitre 2. «Protection des eaux», sous-chapitre 2.5. «concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction» de l'article 4 du présent arrêté.



3.3. Concernant les dispositions en matière d'assurance

L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile et environnementale couvrant les dommages causés à des tiers et à l'environnement, y compris les frais d'assainissement propres et auprès de tiers suite à une pollution due à un incendie, à une explosion ou à tout autre événement accidentel.

Cette assurance doit couvrir par sinistre un montant minimal de 2 millions d'euros. Elle doit couvrir notamment les frais d'analyses, même ceux éventuellement engagés par les autorités publiques, ainsi que les frais de réparation des dommages causés à l'environnement.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un certificat reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant notamment les garanties de l'assurance précitée et le montant de la franchise de l'assurance. Ce certificat doit parvenir à l'Administration de l'environnement avant la mise en exploitation de l'établissement faisant l'objet du présent arrêté d'autorisation.

L'exploitant doit autoriser la compagnie d'assurances à signaler à l'Administration de l'environnement toute modification, suspension ou annulation du contrat d'assurance en question.

En plus, l'exploitant doit fournir une information relative aux garanties financières relatives à l'assainissement d'un incident assuré couvrant d'une part l'assainissement des bâtiments et de leur contenu se trouvant sur le site de l'exploitation, l'élimination des déchets ainsi que les frais d'analyse y relatifs et d'autre part la dépollution du sol ainsi que les frais d'analyse y relatifs.

4. Réception et contrôle de l'établissement

4.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.
- b) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.



- c) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.
- La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- d) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- e) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.
- f) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.
- g) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

4.2. Concernant la réception des équipements, des installations et de la construction

L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements de l'établissement. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement avant le démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport:
 - o aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
 - o à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);



- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- mentionner toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté.

4.3. Concernant le contrôle décennal (10 ans)

Tous les dix ans, et la première fois avant le 31 décembre 2028, l'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de contrôle des aménagements de l'établissement. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer:

- la conformité des équipements et des installations par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel);
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle fixées dans les chapitres « Réception et contrôle de l'établissement » lors des dix ans écoulés;
- toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté ministériel.

4.4. Concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit

En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.

4.5. Concernant les contrôles en matière d'émissions olfactives et de poussières

Sur demande de l'Administration de l'environnement, l'exploitant doit charger un organisme agréé de procéder au contrôle des émissions d'odeurs et de poussières générées par le filtre biologique et/ou l'installation de compostage.

4.5.1. l'entretien du filtre biologique

L'entretien du filtre biologique doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace des effluents gazeux soit garanti en permanence et de façon à réduire les gênes olfactives dans le voisinage au maximum. Ainsi, l'exploitant doit justifier le remplacement des matières filtrantes selon les exigences du constructeur. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition des agents de contrôle.

4.6. Concernant la prévention et la gestion des déchets

Sur demande écrite, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport de synthèse complet renfermant toutes les informations reprises dans le registre de gestion des déchets tel que défini au sous-chapitre 2.2. du chapitre 2 du présent article.



4.7. Concernant les contrôles à réaliser en application de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

- a) Une première fois en 2020 et par la suite tous les cinq ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans les eaux souterraines doit être surveillée par un organisme agréé. Au cas où le rapport de base n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.
- b) Une première fois en 2020 et par la suite tous les dix ans, la présence de substances dangereuses pertinentes dans le sol doit être surveillée par un organisme agréé. Au cas où le rapport de base n'identifie pas de substances dangereuses pertinentes, il peut être renoncé à ces contrôles.

5. Mesures en cas d'incident grave ou d'accident

- a) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre
 - faire procéder à des analyses spécifiques;
 - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
 - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement. Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.
- b) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai
 - o prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
 - o faire appel à l'Administration des services de secours (tél.: 112);
 - o procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.



6. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

Article 4 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

1. Protection de l'air

1.1. Exigence générale

L'évacuation des émissions de gaz et de poussières, ainsi que les rejets des aérations, doivent se faire de la sorte à ne pas incommoder le voisinage par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour sa santé et/ou pour le milieu naturel.

1.2. Concernant les conditions de rejets

1.2.1. Les exigences générales

- a) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs sur le milieu naturel ambiant.
- b) Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de filtration appropriée afin de respecter les seuils d'émissions imposés par le présent arrêté.

1.2.2. Les exigences quant aux ouvrages d'évacuation:

- a) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.



- b) A cette fin la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse en aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits où prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.
- c) Les ouvrages d'évacuation doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement afin de garantir en permanence les exigences imposées ci-avant.
- d) La diffusion des effluents gazeux dans l'atmosphère doit se faire au-dessus de la toiture de l'établissement. Pour le cas où plusieurs immeubles font partie de l'établissement, il y a lieu de prendre en considération la toiture la plus élevée.

En particulier les ouvrages d'évacuation doivent dépasser la toiture de l'établissement d'au moins un mètre.

1.3. Concernant le captage des émissions générées au niveau du traitement biologique

- a) L'intégralité de l'air vicié résultant du traitement biologique des déchets doit obligatoirement être collecté et passer par l'installation de traitement de l'air composée d'un laveur suivi du filtre biologique. A la sortie du filtre biologique la concentration en unités de mauvaises odeurs de l'air rejeté ne doit pas dépasser 200 GE/Nm^3 ($1 \text{ GE/Nm}^3 = \text{une unité d'odeurs (Geruchseinheit) par m}^3$).
Les tunnels de séchage pour copeaux de bois fonctionnant à l'air frais sont exclus de cette obligation.
- b) La concentration en poussières des effluents gazeux rejetés dans l'atmosphère doit être inférieure à 50 mg/Nm^3 . Afin de garantir le respect de la valeur limite précitée, les effluents doivent, le cas échéant, être traités dans une installation de dépollution appropriée avant d'être rejetés dans l'atmosphère.
- c) Afin de garantir que les émissions de mauvaises odeurs soient réduites au maximum, les halls de prétraitement et de décomposition, ainsi que de l'atelier mécanique, sont à maintenir en légère sous-pression contrôlée.

1.4. Concernant les installations de broyage et de tamisage

- a) Les installations de broyage et/ou de tamisage doivent être conçues et exploitées de façon à limiter la formation et l'envol de poussières au maximum.



Le cas échéant, les installations de broyage et/ou de tamisage doivent être munies d'un système de pulvérisation d'eau approprié et efficace afin de limiter la formation et l'envol de poussières au maximum.

- b) La hauteur de déversement de produits pulvérulents doit être limitée à 2 mètres (produits déversés des convoyeurs).

1.5. Concernant les nuisances anormales par des mauvaises odeurs

A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, l'immission d'odeurs en provenance de l'établissement (IZ), ne doit pas dépasser le facteur 0,05. Le facteur IZ est à définir suivant les dispositions de la réglementation allemande « Geruchsimmissions-Richtlinie –GIRL » du pays de Rhénanie-Palatinat en sa version en vigueur à la date du présent règlement.

Le seuil de détection d'odeurs, défini par une unité d'odeur par m³ (1 UE/m³), est la concentration minimale pour laquelle la moitié d'un groupe de sujets peut déceler l'odeur. Les seuils d'odeurs se rapportent au volume des effluents gazeux dans les conditions suivantes: 20°C, 1013 mbar, état humide.

1.6. Concernant le stockage de matières pulvérulentes

L'exploitant doit prendre des mesures appropriées (p. ex. l'humidification du stockage) afin de limiter les envols de poussières au maximum.

1.7. Concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manœuvres

Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès ainsi que les aires de manœuvres et de stockage doivent

- * être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement;
- * être arrosés régulièrement (le cas échéant).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique. A cet effet des dispositions telles que le nettoyage des roues des véhicules doivent être prévues, le cas échéant.



2. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » sont à respecter :

2.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux et/ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

2.2. Concernant le traitement des eaux usées

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au maximum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

2.2.1. les eaux de percolation provenant du processus de compostage

- a) Les eaux de percolation (eaux de processus) sont à collecter dans le réservoir prévu à cet effet. Ces eaux ne peuvent servir que pour l'humidification du compost.
- b) Les eaux contaminées (Brauchwasser) en provenance des toitures et des surfaces consolidées ainsi que les eaux de condensation du biofiltre peuvent également servir à l'humidification du compost, ceci uniquement avant son hygiénisation.
- c) Le réservoir pour eaux de percolation doit être dépourvu d'un trop-plein.
- d) Tout surplus d'eaux de percolation doit être éliminé dans une installation de traitement dûment autorisée.

2.2.2. le traitement des eaux contaminées d'hydrocarbures

- a) Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, p. ex. les eaux de surface en provenance de l'aire de lavage de véhicules, doivent être traitées dans une installation de séparation de liquides légers avant d'être raccordées au réseau d'égout public.



- b) Ces installations de séparation de liquides légers doivent être conçues, réalisées et exploitées en tenant compte de la nature chimique et physique des liquides transvasés et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 5 mg/l compte tenu d'une intensité pluviale de 200 l/sec.ha.
- c) L'installation doit être munie d'une fermeture automatique lorsque le niveau maximal de liquides séparés est atteint. Elle doit être munie d'un regard séparé placé en aval de l'installation de séparation, permettant la prise d'échantillons des eaux évacuées et de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.
- d) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas être raccordées à l'installation de séparation susmentionnée.
- e) Les caniveaux recueillant les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées et les tuyaux de canalisation reliant les caniveaux au(x) installation(s) de séparation de liquides légers, y compris les joints de ces caniveaux et tuyaux, doivent être parfaitement étanches aux liquides transvasés et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration de ces liquides dans le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines. La pose des matériaux mis en œuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.

2.3. Concernant le lavage de véhicules

- a) Le lavage de véhicules ne peut se faire que sur une aire spécialement aménagée à cet effet.
- b) L'apport d'eau fraîche par lavage de véhicule doit se limiter à un minimum.
- c) Les eaux résiduelles de l'aire de lavage doivent être traitées dans une installation de séparation de liquides légers (p. ex. hydrocarbures) conformément aux conditions fixées au sous-chapitre « le traitement des eaux contaminées d'hydrocarbures ».
- d) Pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation de lavage, le sol de l'aire de lavage doit être uni et imperméable.

2.4. Concernant le raccordement des sols des ateliers de travail, des locaux techniques, des locaux de stockage et des aires de déchets au réseau d'égout

- a) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, un déversement de produits dangereux liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout ou vers l'extérieur. À cette fin, il est notamment interdit de raccorder les sols des ateliers de travail, des locaux techniques, des locaux de stockage et des aires de déchets au réseau d'égout.



3. Protection du sol et du sous-sol

3.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique, à porter atteinte aux agréments et/ou à compromettre sa conservation. Toutes mesures doivent être prises pour éviter un tel écoulement.

3.2. Concernant le réseau pour eaux de percolation

- a) Les tuyauteries destinées au transport des eaux de percolation doivent être exécutées en PEHD ou en un matériau équivalent et soudable. Les raccords entre les tuyaux sont à réaliser par soudage. Les tuyauteries doivent être correctement dimensionnées et installées selon les règles de l'art.
- b) Les tuyauteries fixes doivent être installées à l'abri de chocs.
- c) Tous les autres éléments du système de collecte des eaux de percolation (réservoir, joints, caniveaux, puisards, etc.) doivent également présenter toutes les garanties d'étanchéité et de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques auxquelles ils sont exposés. Ils doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.
- d) Toutes les aires consolidées doivent être munies d'un revêtement étanche et résistant aux produits mis en œuvre et aux et matières y stockées.
- e) Les revêtements en question doivent être maintenus en parfait état.

3.3. Concernant le dépôt de copeaux de bois

- a) Le dépôt de copeaux de bois doit être aménagé à l'abri des intempéries et construit de façon à éviter toute infiltration d'eau par le toit ou le sol. En outre, il doit être aménagé de sorte à garantir une ventilation naturelle permanente pour limiter la condensation ou la fermentation des plaquettes de bois entreposées.
- b) La présence de feuillages, d'aiguilles, ou un fort pourcentage d'écorces dans les dépôts de copeaux de bois doit être évitée.



- c) Le stockage aérien des copeaux de bois doit être organisé dans le dépôt selon le principe « premier entré – premier sorti » afin de minimiser les durées d'attentes et de limiter le risque de fermentation.

3.4. Concernant l'aire de lavage

- a) Pendant toute la durée de l'exploitation de l'aire de lavage, le sol de l'aire de lavage doit être uni et imperméable jusqu'y compris les caniveaux recueillant les eaux de l'aire de lavage. Ainsi, une protection efficace contre l'infiltration d'hydrocarbures dans le sous-sol ou les eaux souterraines doit être garantie pendant toute la durée de l'exploitation de l'aire de lavage.
- b) L'exploitant doit prouver que les matériaux appliqués sont étanches aux hydrocarbures.
- c) Les caniveaux recueillant les eaux de l'aire de lavage, y compris les joints de ces caniveaux, doivent être étanches aux hydrocarbures et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration d'hydrocarbures dans le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines.

4. Lutte contre le bruit

- a) Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.
- b) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'établissement ne doivent pas dépasser
entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 55 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h, la valeur de 40 dB(A)Leq.

Les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de 35 dB(A)Leq.

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

- c) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).
- d) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).



- e) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.
- f) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- g) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt».

Article 5 : Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

1. L'information et la documentation

1.1. Concernant le règlement d'ordre interne

- a) L'établissement doit disposer d'un règlement d'ordre interne. Ce règlement doit inclure les prescriptions principales relatives à la sécurité et à l'ordre à l'intérieur de l'établissement ainsi que, le cas échéant, les dispositions concernant l'acceptation de déchets. Il doit être régulièrement mis à jour. Sa version initiale ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées doivent être communiquées sans délais aux autorités de contrôle compétentes.
- b) Le règlement d'ordre interne doit également être respecté par les fournisseurs de l'établissement et en général par toutes les personnes qui se rendent dans l'enceinte de l'établissement. A ces fins, il doit être affiché de façon claire et lisible au moins à l'entrée de l'établissement. En cas de conclusion de contrats entre l'exploitant de l'établissement et le détenteur de déchets, les dispositions relatives à l'acceptation de déchets doivent faire partie intégrante des contrats en question.

1.2. Concernant la tenue du registre

- a) L'exploitant doit tenir un registre dans lequel toutes les données pertinentes relatives à la gestion de l'établissement sont inscrites.



- b) Le registre doit être tenu par des moyens informatiques. Il doit pouvoir être présenté à tout moment aux autorités compétentes.

1.3. Concernant le rapport annuel

Pour le 31 mars au plus tard, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement le rapport annuel de l'année précédente sous format électronique (https://www.aev.etat.lu/e_RA.php).

1.4. Concernant l'archivage des informations

- a) Le registre et le rapport annuel tel que mentionnés ci-avant, ainsi que les documents relatifs à la valorisation et à l'élimination des déchets, sont à conserver pour une durée telle que toutes les informations requises puissent être vérifiées lors du contrôle décennal.
- b) Sur demande, le registre doit être mis à disposition des autorités de contrôle.

2. La garantie financière

- a) L'exploitant est tenu de constituer une garantie financière ou tout autre moyen équivalent, destinés à couvrir les frais estimés des procédures de désaffectation et, le cas échéant, les opérations de gestion postérieure du site d'exploitation.
- c) Le cas échéant, la garantie financière existante doit être mise à jour pour chaque modification de l'établissement.
- d) Le calcul du montant de la garantie financière doit notamment prendre en considération les coûts de l'évacuation, de la valorisation et de l'élimination des déchets encore entreposés, les frais éventuels d'assainissement et d'évacuation des équipements d'entreposage, de transvasement et/ou de traitement des déchets, ainsi que la remise en état du site.
- e) La preuve de la constitution de cette garantie financière, respectivement de sa mise à jour, doit parvenir à l'Administration de l'environnement au plus tard trois mois après la mise en exploitation soit d'un établissement nouveau, soit des nouveaux éléments d'un établissement existant.



Article 6 : Conditions fixées en vertu de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles relatives à l'aménagement et à l'exploitation de l'établissement

- a) Une prise de position par rapport aux conclusions la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, doit parvenir à l'Administration de l'environnement au plus tard pour le 15 août 2020.
- b) Le rapport de base tel que prévu par la directive précitée, est à élaborer en suivant la Communication de la commission « Orientations de la Commission européenne concernant les rapports de base prévus à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles », publiée le 6 mai 2014 au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 7 : Les arrêtés N°1/95/0997 du 12 mars 1996 et N° UC/01/95-2 du 7 juin 1996, délivrés par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, sont abrogés à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée, le cas échéant, après réformation.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis en original au Syndicat intercommunal Minett Kompost pour lui servir de titre,
et en copie :

- aux administrations communales de MONDERCANGE, SCHIFFLANGE et ESCH/ALZETTE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.



Article 9 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement



Monsieur David GLOD
directeur-adjoint de l'Administration de l'environnement



ANNEXE I

Analyses à effectuer sur le compost

Nature de l'analyse	Fréquence d'analyse
teneur en graines ou en parties de plantes germinatives	1 x par mois
degré d'impuretés perceptibles (matières plastiques, verre, métal, etc.)	1 x par mois
concentration en pierres (diamètre supérieur à 5 mm)	1 x par mois
compatibilité avec les plantes	1 x par mois
degré de maturation	1 x par mois
teneur en eau	1 x par mois
teneur en matière organique	1 x par mois
concentrations en métaux lourds (Pb, Cd, Zn, Cr, Hg, Ni, Cu)	1 x par mois
teneur en sels	1 x par mois
pH	1 x par mois
teneurs totales en substances nutritives N, P ₂ O ₅ , MgO, CaO et K ₂ O	1 x par mois
teneurs en substances nutritives solubles N, P ₂ O ₅ , et K ₂ O	1 x par mois
densité brute	1 x par mois
poids net	1 x par mois
concentrations en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	tous les trois mois
les concentrations en polychlorobiphényles (PCB)	tous les trois mois
concentrations en polychlorodibenzo-dioxines (PCDD) et en polychlorodibenzo-furanes (PCDF)	tous les six mois